

**AVIS<sup>1</sup> 2011/3 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS  
D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
EV/DS/ev

Votre référence

Date **14-03-2011**

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Modification de la forme juridique d'une société en liquidation**

**1. Contexte**

Dans le cadre d'un projet de révision des normes relatives à la transformation d'une société, la question de savoir si une société en liquidation peut changer de forme s'est posée.


**2. Principe**

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut estime que l'article 184 du Code des sociétés ne contient pas d'interdiction légale pour une société qui souhaite changer de forme juridique alors qu'elle est en liquidation. Un problème pourrait cependant se poser si la société concernée est une société anonyme qui ne compte qu'un seul actionnaire.

**3. Conclusion**

Le Conseil de l'Institut, sur proposition de la Commission juridique, est d'avis que le principe d'autonomie de la volonté prime et que la transformation de la forme juridique d'une société en liquidation est autorisée.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

  
Michel DE WOLF

<sup>1</sup> Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

